



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité
(LAEI)**

(Du 29 avril 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Sur le plan fédéral, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007 (RS 734.7), et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 (RS 734.71), sont entrées en vigueur définitivement le 1^{er} janvier 2009. Les principales tâches d'exécution imposées par la législation fédérale sont déjà remplies par le droit cantonal. En effet, anticipant une ouverture du marché de l'électricité, le canton de Neuchâtel avait déjà adopté une loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), le 1^{er} septembre 2004 (RSN 731.270), et son arrêté d'application (ALAE), le 27 octobre 2004 (RSN 731.270.1).

Cependant, des éléments nouveaux imposent d'édicter une nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Ainsi le projet de loi tient aussi compte, ce qui est nouveau, des participations financières des collectivités publiques dans les entreprises d'approvisionnement et de la terminologie utilisée en droit fédéral.

La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a rédigé, le 31 mai 2008, une aide aux cantons sous forme de rapport, y compris un modèle de loi cantonale. En 2009, le canton de Vaud a mis à jour sa législation en la matière. Cette dernière a également servi de modèle.

Une seconde raison avait mené le Conseil d'Etat à soumettre au Grand Conseil un premier rapport 11.016 le 28 mars 2011, à savoir la nécessité d'inclure des dispositions permettant de combler la lacune en matière de redevances qui pouvaient être perçues par les communes et par l'Etat.

Acceptée le 7 décembre 2011 par le Grand Conseil avec 59 voix pour et 54 contre, puis combattue par référendum, une première version de cette loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) a finalement été refusée par le peuple neuchâtelois le 17 juin 2012 avec 57,2% des voix. Ce sont principalement, voire exclusivement, les questions sur les redevances qui ont mené à ce résultat.

Une loi d'application cantonale pour la LApEI étant nécessaire, le Conseil d'Etat a souhaité rapidement proposer une nouvelle mouture de la LAEI. Les articles qui n'ont pas été remis en cause par les référendaires ont été repris tels qu'adoptés par le Grand Conseil le 7 décembre 2011. Ceux concernant les redevances ont été abandonnés après consultation des représentants des référendaires ayant combattu la LAEI initiale et des

communes qui sont directement touchées par les conséquences du vote populaire. Ils ont été remplacés par un article reflétant la volonté populaire.

1. BREF HISTORIQUE

1.1 Ouverture du marché de l'électricité

Dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité, le canton de Neuchâtel s'était doté, de manière assez précoce, de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE; RSN 731.270), du 1^{er} septembre 2004. Son arrêté d'application (ALAE), du 27 octobre 2004, a permis son exécution de la part du Département de la gestion du territoire.

Au niveau fédéral, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI; RS 734.71), du 14 mars 2008, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La LApEI donne certaines compétences et obligations aux cantons, dont la plupart sont d'ores et déjà prises en compte par la LAEE et l'ALAE.

Il est cependant nécessaire de rédiger une nouvelle loi cantonale, car la plupart des définitions et des termes ont été modifiés par la législation fédérale; il serait fastidieux de procéder à une simple modification de la LAEE. Dans un rapport du 31 mai 2008, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) présente une aide aux cantons pour la préparation de la législation cantonale, suite à la LApEI, y compris un modèle de loi cantonale. Le canton de Vaud a été l'un des premiers cantons à mettre à jour sa législation en 2009; nous avons pu nous en inspirer.

Le point principal est le fait que la transparence des coûts exigée par la LApEI a mis en évidence l'absence de base légale solide en ce qui concerne les redevances perçues par les communes. En effet, il y avait une importante lacune dans le droit cantonal quant aux redevances sur l'électricité que peuvent percevoir l'Etat ou les communes. Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et les communes ont tenté de combler cette lacune de diverses manières plus ou moins satisfaisantes.

Le Grand Conseil, par décret du 1^{er} avril 2009, a constitué le fonds cantonal de l'énergie et l'a doté à deux reprises de montants importants, soit 5 millions en 2009 et 3 millions lors de l'acceptation des comptes 2010 en avril 2011. Or, il est nécessaire d'assurer une pérennité au fonds cantonal de l'énergie en définissant une alimentation régulière de ce fonds. A l'image de ce que de nombreux cantons ont fait, c'est par une redevance sur la consommation de l'électricité que cela avait été proposé.

Enfin, les ventes et fusions de sociétés de distribution d'électricité depuis l'ouverture du marché soulèvent la question de la responsabilité des collectivités publiques en tant qu'actionnaires de ces sociétés par rapport aux missions de service public et de sécurité d'approvisionnement. Ce point est également traité par le présent projet de loi.

1.2 Votation cantonale du 17 juin 2012

Avec le rapport 11.016 du 28 mars 2011, le Conseil d'Etat a soumis une 1^{ère} version de la *loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)* au Grand Conseil. Comme expliqué dans le *Vot'info*, cette loi devait notamment assurer au canton un approvisionnement énergétique suffisant, sûr, économique et respectueux de l'environnement, en promouvant les économies d'énergie, l'efficacité énergétique ainsi que les énergies indigènes et renouvelables. Elle devait donner à l'Etat et aux communes les moyens de

relever les défis d'une politique énergétique à la fois mesurée, raisonnable et à long terme, en clarifiant et en égalisant la perception des taxes disparates et parfois occultes qui sont déjà perçues, tout en réglant leur affectation à ces buts.

Largement saluée dans ses objectifs et son principe, cette loi a toutefois fait l'objet au Grand Conseil d'une longue et âpre dispute quant aux montants des taxes. Au final, elle prévoyait un montant affecté au fonds cantonal de l'énergie de 0,5 centime par kilowattheure (kWh) et un montant maximum pour les communes de 1,4 centime par kWh, dont le 25% devait être affecté à des mesures énergétiques. Les montants dus au fonds cantonal et aux communes étaient plafonnés à 200.000 francs par consommateur final pour les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation et d'efficacité énergétique. De plus, ces mêmes gros consommateurs pouvaient bénéficier d'une réduction allant jusqu'à 0,2 centime par kWh sur leur contribution au fonds de l'énergie. Ainsi a-t-elle été adoptée à l'issue d'un vote serré par 59 voix contre 54 lors de sa session du 7 décembre 2011.

Elle fut ensuite remise en cause dans sa globalité par un référendum des milieux qui l'avaient combattue dans ce débat parlementaire. L'opposition s'est clairement affirmée comme centrée exclusivement sur le montant, jugé excessif, de la taxe globale que la loi implique, bien qu'il corresponde au montant moyen déjà prélevé jusqu'ici par les communes et/ou les distributeurs, soit 1,9 centime par kilowattheure. Lancé le 4 janvier 2012 par les partis de droite, la chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie et l'Union cantonale neuchâteloise des arts et métiers, le référendum a abouti avec 4776 signatures valables. Finalement, le 17 juin 2012, le peuple neuchâtelois a refusé la LAEI avec une majorité de 57,2%.

Force est de constater que, par ce rejet de la LAEI, la population neuchâteloise s'est prononcée contre la taxe cantonale sur l'électricité en faveur du fonds cantonal de l'énergie et contre des taxes communales trop élevées.

2. INNOVATIONS

Par rapport à la législation actuelle, le projet innove sur deux points:

- la participation financière des collectivités publiques aux entreprises d'approvisionnement en électricité;
- la diminution et l'affectation intégrale des redevances communales.

2.1 Participations financières

Le 31 octobre 2006, le député Pierre Bonhôte a déposé un projet de modification de la LAEE. En fait, il s'agissait de conserver le texte de la LAEE, sans limitation dans le temps, d'une part, en supprimant à l'article premier la fin de la phrase *dans l'attente d'une législation fédérale en la matière* et le second alinéa *la présente loi devient caduque dès l'entrée en vigueur d'une législation fédérale en la matière* et, d'autre part, d'ajouter un nouvel article 5a prévoyant que *la vente par une collectivité publique du canton d'actions d'entreprises d'approvisionnement ne peut se faire qu'à une autre collectivité publique du canton.*

Le 6 novembre 2007, le groupe socialiste a lui aussi déposé un projet de loi (07.189) demandant la modification de la LAEE. Il visait à restreindre les transferts d'actions des entreprises d'approvisionnement en énergie électrique détenues par les collectivités publiques, afin que ces actions restent en mains publiques. La commission législative a traité à plusieurs reprises cette question et une majorité de ses membres a proposé finalement dans son rapport du 26 septembre 2008 (06.159) la formulation suivante:

Art. 9a Restriction sur les transferts d'actions

¹*Les actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique qui sont la propriété d'une collectivité publique du canton ne peuvent être transférées, sous quelque forme que cela soit, qu'à une autre collectivité publique du canton ou à une personne morale dont le capital est, dans une mesure prépondérante, la propriété d'une ou de plusieurs collectivités publiques cantonales, de manière individuelle ou collective.*

²*La ou les collectivités publiques cantonales qui sont propriétaires, seules, en copropriété ou en propriété commune, dans une mesure prépondérante, du capital d'une personne morale, laquelle est à son tour propriétaire d'actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette restriction de transfert en cas de vente par la personne morale elle-même des actions en cause.*

³*Il en est de même si la somme des actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, dont chacune des collectivités publiques cantonales concernées est seule propriétaire, représente une participation prépondérante au capital de cette personne morale.*

Le Conseil d'Etat a donné son avis dans son rapport du 20 mai 2009 (06.159). Il s'est opposé à la formulation de cet article 9a et a proposé que cet objet soit rediscuté lors de l'examen de la nouvelle LAEI, en bref pour les motifs essentiels suivants (3.2, p. 14):

- *restreindre la vente d'actions, quelle que soit la nature des actions, par le droit public cantonal, se heurte au principe de la liberté économique garantie par le droit supérieur (art. 94, al. 1, Cst. Féd.). Par exemple, si cette limitation figure dans la loi, que se passe-t-il si une collectivité publique du canton veut vendre les actions qu'elle détient et qu'aucune collectivité publique du canton n'est demanderesse? La collectivité publique venderesse est-elle condamnée à conserver ses actions? On voit donc que la limitation de l'offre et de la demande a effectivement une conséquence négative sur le prix. Compte tenu d'un prix de vente d'environ 1000 francs par action et d'une valeur de 4,9 millions de ces actions au bilan de l'Etat, on peut estimer, en cas de vente, un bénéfice de l'ordre de 20 millions pour les comptes de l'Etat. En se limitant aux seules collectivités publiques, il est certain que l'Etat va diminuer son potentiel d'acheteurs et par conséquent, le bénéfice qu'il peut retirer de cette transaction. Toutefois, estimer cette moins-value potentielle est un exercice délicat, voire impossible;*
- *de plus, les communes seraient également soumises à ces restrictions. Cette problématique n'a pas été suffisamment étudiée par la commission et n'a pas donné lieu à une consultation de toutes les communes, car une majorité des commissaires s'y est opposée. Cette restriction du droit des collectivités publiques pose aussi un problème au niveau de l'atteinte à l'autonomie communale;*

- *il serait aussi dangereux de prêter l'avenir. Par exemple, si l'Etat acquiert des actions d'un projet éolien, ces actions viendraient également dans le patrimoine inaliénable de la collectivité publique et pourraient donc aussi perdre de fait de la valeur, puisque les acheteurs potentiels sont restreints;*
- *la présence d'un membre du gouvernement au Conseil d'administration du Groupe E est davantage liée à la bienveillance des actionnaires majoritaires qu'à l'importance des actions détenues par le canton (selon le Groupe E, état février 2009: 1,797%). Si des modifications intervenaient dans la répartition des actions au porteur du groupe E avec l'arrivée de nouveaux partenaires, les chances de conserver un siège sont quasi nulles.*

Malgré l'avis de la minorité de la commission législative et celui du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a adopté, le 29 septembre 2009, le nouvel article 9a LAEE dans sa teneur proposée par la commission législative. Par ailleurs, comme le proposait le député Bonhôte, il a supprimé la caducité de la LAEE qui aurait été entraînée par l'entrée en vigueur de la LApEI.

Le nouvel article 7 du projet traite des participations financières dans les entreprises d'électricité. Il propose une formulation plus simple, qui reprend l'esprit de l'ancien article 9a LAEE. De plus, il invite les communes à pratiquer la même politique que le canton en la matière.

2.2 Redevances prélevées par l'Etat et les communes

Historiquement, les communes qui disposaient de leur propre réseau d'approvisionnement en électricité et l'exploitaient par leur service industriel pouvaient alimenter la caisse générale par les recettes qu'elles en retiraient. Les autres touchaient, des entreprises d'approvisionnement desservant leur territoire, des redevances d'un montant variable qui venaient également augmenter leurs recettes générales. Dans les deux cas, il s'agissait en fait d'impôts compris dans les prix d'électricité, perçus par les entreprises d'électricité auprès des consommateurs, payés par ces derniers et encaissés par les communes. L'article 12 LApEI a mis fin à de tels prélèvements occultes en exigeant une transparence totale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que *les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension doivent être mentionnés séparément.*

Par ailleurs, ces redevances ne reposaient sur aucune base légale cantonale. Diverses communes ont donc pris des arrêtés pour continuer à toucher ces redevances.

Le 18 décembre 2008, la commune de Corcelles-Cormondèche a déposé une pétition (09.020) afin que le Grand Conseil soit saisi rapidement d'une proposition permettant la perception de telles redevances. Les communes de La Tène et du Landeron ont déposé deux motions sur le même objet (09.121 et 09.122). Dans son rapport du 19 mars 2009 (09.020), la commission des pétitions et des grâces a proposé de classer la pétition et d'attendre la modification législative nécessaire pour permettre la perception de redevances communales pour l'utilisation du sol et de traiter cet objet dans le cadre de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité. Toutefois, dans sa séance du 1^{er} septembre 2009, le Grand Conseil a refusé de classer la pétition.

Lors de l'examen du projet de révision de la loi sur l'énergie (LCEn), (rapport du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2008, 09.006) et suite à des amendements, le Grand Conseil a introduit, lors de sa séance du 31 mars 2009 (Procès-verbal des délibérations, p. 19 à 23), le nouveau chapitre 5a "Redevance liée à l'utilisation du sol", articles 36a à 36d, applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (art. 60, al. 3 nouveau, LCEn). Ces nouvelles dispositions sont restées lettre morte, suite au rejet de la loi de révision de la LCEn en votation populaire, le 29 novembre 2009. Comme la situation devait être clarifiée avec le projet de LAEI, ces nouvelles dispositions n'ont pas été reprises dans le projet de révision de la LCEn adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 1^{er} novembre 2011.

Certaines communes, notamment les trois villes (Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds), ont "légalisé" après coup leur pratique en concluant avec les entreprises d'approvisionnement des conventions d'utilisation du domaine public, qui en fixent le prix, en se fondant sur la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996 (RSN 727.0). Ces conventions sont également limitées dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

Globalement, l'enjeu financier est relativement important puisqu'actuellement, Viteos prélève une taxe en faveur des communes de 1,4 centime par kilowattheure, Groupe E une taxe de 1,56 centime par kilowattheure en basse tension ou de 0,79 centime par kilowattheure en moyenne tension et la Société électrique de Val-de-Travers une taxe de 2,35 centimes par kilowattheure. Cela représente environ quinze millions de recettes en tout. De plus, la ville de Neuchâtel profite d'une ancienne disposition l'autorisant à prélever 0,5 centime par kilowattheure pour la promotion des énergies renouvelables. A la demande des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, Viteos a souhaité pouvoir percevoir cette taxe supplémentaire de 0,5 centime par kilowattheure pour les énergies renouvelables également des consommateurs de ces deux Villes. Ces consommateurs (47% de la population) paient donc 1,4 + 0,5 centime par kilowattheure, soit 1,9 centime de taxes. En revanche, certaines communes, encore propriétaires de leur réseau, ne prélèvent aucune taxe (Voir tableau en annexe 3).

Le libellé usuel des factures présente la taxe comme une redevance pour l'utilisation du sol, bien qu'il n'existe aucun rapport direct entre la quantité d'électricité consommée et l'utilisation accrue du sol. En effet, une augmentation de la consommation d'électricité n'influence pas directement le nombre de mètres linéaires des lignes et des câbles dans le domaine public communal et par conséquent, n'implique pas une utilisation accrue du sol. Le revenu de cette redevance est systématiquement versé dans la caisse générale de la commune concernée sans affectation particulière. Il s'agit bien d'un impôt. Notons encore, puisque la législation vaudoise est souvent citée en exemple, que la redevance que peuvent percevoir les communes vaudoises pour l'utilisation du domaine public n'est que de 0,7 centime par kWh.

La 1^{ère} version de la LAEI, refusée en votation populaire, prévoyait un montant de 0,5 centime par kWh affecté au fonds cantonal de l'énergie et un montant maximal de 1,4 centime par kWh destiné aux communes, dont le 25% devait être affecté à des mesures énergétiques. De plus, les montants étaient plafonnés à 200.000 francs pour les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation, voire réduits de 0,2 centime par kWh en ce qui concerne la contribution au fonds cantonal de l'énergie.

Dans le chapitre 5 du présent projet de loi, conformément à la volonté populaire exprimée lors de la votation du 17 juin 2012, nous proposons de renoncer à une taxe cantonale sur l'électricité et de réduire les taxes communales. Le droit supérieur restant réservé à savoir l'article 14 LApEI sur la rémunération pour l'utilisation du réseau. Afin de permettre aux communes de prendre leurs dispositions, une disposition transitoire sur quatre années après la mise en vigueur de la présente loi est prévue. Les raisons de ce choix

sont exposées au chapitre suivant qui analyse le résultat de cette votation populaire et le retour de la consultation des communes et du comité référendaire.

Sur le plan cantonal, une solution différente doit être trouvée pour l'alimentation du fonds cantonal de l'énergie nécessaire à la conduite de la politique énergétique du canton, à savoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies indigènes et renouvelables pour la production de chaleur et d'électricité. Pour la seule année 2010, les montants engagés par l'intermédiaire du fonds dépassent les 6 millions de francs, alors que toute la politique énergétique cantonale n'est pas encore déployée. Les montants dépensés en 2011 et, selon les projections actuelles en 2012, dépassent les 2 millions de francs par an. La fortune fin 2012 approchant les 2 millions de francs, il est donc impératif d'assurer une alimentation régulière de ce fonds si l'on ne veut pas annoncer la fin du programme cantonal de subvention dès le milieu 2013 (une fortune d'un peu plus de 1,5 million doit servir à honorer les promesses déjà effectuées et qui seront réclamées dans les 2 années à venir). La solution d'intégrer dans la LAEI la proposition de projet de loi portant révision de la LCEn soumise le 4 septembre 2012 par le groupe socialiste (réf. 12.144) a été abandonnée car cela contreviendrait à la volonté populaire qui s'est clairement exprimée contre une redevance cantonale sur la consommation d'électricité. De plus, dans son préavis, le service financier s'est exprimé de manière défavorable par rapport à ce projet de loi en rappelant que *"les attributions aux financements spéciaux comptabilisés lors de la clôture des comptes doivent respecter un cadre budgétaire et qu'il ne peut pas être décidé d'affecter des montants "à la carte", en fonction des dépenses réelles pour satisfaire aux exigences légales"*. Le service financier est donc d'avis *"qu'il n'est pas judicieux et habituel de mentionner des objectifs chiffrés de fortune directement dans une loi."*

3. CONSULTATION

Après le refus de la première version de la LAEI en votation populaire le 17 juin 2012, le Conseil d'Etat a décidé de remettre immédiatement un nouveau projet en chantier qui reprend intégralement, dans sa version acceptée par le Grand Conseil, tous les articles du premier projet qui n'ont pas été contestés par les référendaires, et qui remanie de fond en comble le chapitre 5 traitant des redevances.

Ayant constaté que la population neuchâteloise s'est effectivement prononcée contre les taxes trop élevées sur l'électricité, mais étant conscient du problème que cela allait poser aux communes, le Département de la gestion du territoire a organisé une rencontre avec le comité référendaire et une nouvelle consultation des communes.

3.1 Position des communes

Lors de la rencontre du 26 novembre 2012 entre le chef du département de la gestion du territoire et les représentants des communes, celles-ci ont unanimement demandé que des redevances communales soient maintenues. Elles fondent cette demande sur le slogan de la campagne contre la LAEI: *"une taxe de plus une taxe de trop"* et arguent que seule la taxe pour le fonds cantonal de l'énergie a été contestée par le peuple.

Dans ce cadre-là, elles demandent très majoritairement que les articles sur les redevances communales du précédent projet de LAEI soient repris et précisent encore qu'il ne doit pas y avoir de limitation dans le temps. L'une propose que des décisions soumises à référendum facultatif soient prises au niveau communal.

Seule une commune propose que la LAEI ne traite pas la question. Cependant, nous serions alors en présence d'un silence qualifié de la loi, ce qui revient à abroger les redevances communales actuelles. Une autre commune propose d'attendre les décisions de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) et du tribunal cantonal.

3.2 Position du comité référendaire

Pour le comité référendaire la situation est très claire. Conforté dans sa position par le vote remporté à 57,2% des voix, il estime qu'il faut abolir toute taxe sur l'électricité: *" Neuchâtel est un des cantons de Suisse où l'électricité est la plus chère, il faut donc éviter toute taxe sur l'électricité qu'elle soit cantonale ou communale "*. Si on s'en réfère aux messages du *Vot'info*, c'est bien la question globale de la taxe cantonale et des taxes communales qui a été soumise au peuple. Même si le slogan était *" Une taxe de plus... Une taxe de trop "*, autant les arguments en faveur de la LAEI que les objections des référendaires portent sur l'ensemble des taxes. Par contre, s'agissant des redevances communales, les référendaires ont seulement parlé de taxes trop élevés. Le conseil d'Etat ne saurait donc ignorer la volonté clairement exprimée par 57,2% de la population.

3.3 Analyse de la votation cantonale du 17 juin 2012

La lecture du résultat du vote diverge entre les communes et les référendaires. La seule manière de faire la part des choses est donc de tenter de comprendre exactement ce qui a été demandé au peuple et ce qu'il a voté. Pour cela, le seul document complet auquel il soit juste de se référer est le bulletin d'information de la Chancellerie aux citoyennes et citoyens, ci-après *Vot'info*, lequel contient, d'une part, les arguments rédigés par les référendaires contre la LAEI et, d'autre part, les arguments du Conseil d'Etat et du Grand Conseil en faveur de la LAEI.

L'ensemble des passages du *Vot'info* traitant des taxes et redevances sont reproduits ci-dessous:

Donner à l'Etat et aux communes les moyens de relever les défis d'une politique énergétique à la fois mesurée, raisonnable et à long terme, en clarifiant, en égalisant la perception des taxes disparates et parfois occultes qui sont déjà perçues tout en réglant leur affectation à ces buts. (*Vot'info* p. 4)

Largement saluée dans ses objectifs et son principe, elle a toutefois fait l'objet au Grand Conseil d'une longue et âpre dispute quant aux montants des taxes, conclue par un vote serré. Et elle est aujourd'hui remise en cause dans sa globalité par un référendum des milieux qui l'avaient combattue dans ce débat parlementaire. (*Vot'info* p. 4)

Une opposition qui s'affirme clairement comme centrée exclusivement sur le montant, jugé excessif, de la taxe globale que la loi implique. Et qui correspond exactement au montant moyen déjà prélevé actuellement par les communes et/ou les distributeurs, soit 1,9 centime par kilowattheure. (*Vot'info* p. 4)

La loi règle de manière claire, uniforme et équitable la redevance que les communes peuvent percevoir, qui n'avait pas de base légale jusqu'ici. Sans la LAEI, ces redevances devraient probablement être remplacées par une augmentation d'impôt. (*Vot'info* p. 5)

L'opposition manifestée à la loi n'a jamais porté sur les éléments de fond et les objectifs généraux, mais uniquement sur les montants des taxes qui y sont inscrits, jugés trop élevés et nuisibles à l'économie. Ce motif unique de contestation a été affirmé avec constance au cours du débat du Grand Conseil sur ce sujet comme dans les arguments du référendum lancé contre la loi. [...] Ces opposants auraient accepté un projet inférieur de 0,2 centime par kilowattheure (c/kWh). (Vot'info p. 5)

La loi introduit une redevance de 0,50 c/kWh, avec un plafond annuel pour les gros consommateurs, destinée au fonds cantonal de l'énergie (environ 5 millions de francs par an). [...] Les taxes communales, qui se situaient entre 0,45 et 2,35 c/kWh selon les communes (zéro dans 6 communes qui peuvent continuer à ne pas en percevoir) seront uniformisées et limitées à 1,4 c/kWh, avec un plafond additionnel pour les gros consommateurs. [...] Les possibilités de financement dégagées au niveau cantonal et communal profiteront essentiellement à l'économie régionale au travers des mesures d'assainissement technique suscitées. (Vot'info p. 5).

La volonté du Conseil d'Etat d'harmoniser des situations communales très différentes est louable sur le fond mais trop coûteuse sur la forme. Le Canton de Neuchâtel qui, aux côtés de la Ville de Lausanne, figure déjà en tête du palmarès des taxes les plus élevées du pays renforcerait une fois de plus sa position peu enviée.

De plus, en cas d'acceptation de la loi, une nouvelle taxe serait prélevée au niveau cantonal. Le Canton de Neuchâtel, par l'acceptation de la loi, restera le Canton le plus cher de Suisse! (Vot'info p. 6)

Il n'est pas vrai que la LAEI soit juste «une taxe de plus, une taxe de trop» comme le prétendent les référendaires. [...] Ensuite, la redevance qu'elle prévoit existe déjà, sous d'autres formes; elle en fixe juste la perception de manière plus claire et plus équitable à l'échelon cantonal et communal. (Vot'info p. 7)

En effet, sans LAEI, les redevances actuelles des communes devraient probablement être remplacées par une augmentation d'impôt. (Vot'info p. 7)

En conclusion:

- C'est bien la question globale de la taxe cantonale et des redevances communales qui a été soumise au peuple.
- Les besoins nécessaires à la politique énergétique du canton ont été expliqués.
- La nécessité d'une base légale traitant des redevances communales a été présentée.
- Le risque d'un report sur l'impôt si les redevances communales disparaissent faute de base légale solide a été présenté.

Les référendaires ont donc remis en cause la LAEI dans sa globalité. Les communes ne peuvent pas nier le fait que le peuple s'est aussi prononcé sur les redevances communales. Les référendaires se sont clairement opposés à la taxe cantonale sur l'électricité. Par contre, ils ne s'étaient pas opposés au principe des redevances communales, mais uniquement au montant trop élevé. Comme ils l'ont écrit eux-mêmes dans le Vot'info: *"La volonté du Conseil d'Etat d'harmoniser des situations communales très différentes est louable sur le fond mais trop coûteuse sur la forme"*. Ils ne se sont pas opposés non plus à la manière de les harmoniser et de les affecter. On comprend qu'ils

aient durci leur position par la suite en voyant le bon résultat du vote mais le peuple leur a donné raison sur l'argumentation présentée à savoir:

1. favorable à une volonté d'harmoniser les situations communales très différentes (louable sur le fond),
2. opposé à une solution trop coûteuse (dans sa forme),
3. opposé à une nouvelle taxe au niveau cantonal.

4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Le titre de la loi correspond à celui de la loi fédérale. Son abréviation (LAEI) est plus brève que celle de la loi cantonale actuelle (LAEE).

Le chapitre premier est consacré aux dispositions générales (**art. 1 à 7**).

L'article premier indique les buts de la loi: fixer les modalités d'application de la législation fédérale (**al. 1**) et régir l'approvisionnement en électricité du canton dans le cadre de l'ouverture du marché et de la concurrence, tout en respectant le développement durable (**al. 2**).

L'article 2 énumère, de façon non exhaustive, les principaux objectifs visant à garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire cantonal, dans le respect de la protection de l'environnement, en favorisant les énergies renouvelables et en assurant un service public de qualité, à des prix équitables.

L'article 3 précise le champ d'application de la loi: l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique à haute, moyenne et basse tension, à la fréquence de 50 hertz (Hz), sur l'ensemble du territoire cantonal. Par conséquent, il ne s'applique pas aux réseaux électriques des entreprises de transport qui utilisent une fréquence plus basse (cette distinction découle de LApEI).

L'article 4 donne les définitions. Cette disposition correspond à l'article 3 LAEE. Les définitions qu'elle contient complètent celles de l'article 2 OApEI.

L'article 5 a pour objet la collaboration et la coordination tant intercommunales que, le cas échéant, intercantionales. Il reprend la teneur de l'article 4 LAEE, mais en la complétant et en la précisant.

L'article 6 fixe l'obligation de renseignement faite aux gestionnaires de réseau. En effet, pour l'exécution de la loi, il est nécessaire que les autorités compétentes reçoivent des gestionnaires de réseau les renseignements et les documents dont elles ont besoin, tout en respectant le secret de fonction, ainsi que le secret de fabrication et d'affaires.

L'article 7 vise à maintenir la quotité en main publique des participations financières dans les sociétés d'électricité. Nous renvoyons au chiffre 2.1 du présent rapport, où nous avons exposé les raisons qui avaient conduit à l'introduction de l'article 9a de la LAEE actuelle. Tout en comprenant le souci de vouloir assurer aux collectivités publiques une certaine influence au sein des entreprises d'électricité sur la politique en matière d'approvisionnement, il faut toutefois être conscient que la libéralisation du marché de l'électricité est une réalité et qu'elle implique des choix. Aujourd'hui, en matière d'électricité, les collectivités publiques du canton n'ont plus les moyens financiers, ni les compétences pour concurrencer les entreprises privées. Pour le surplus, nous

maintenons notre position et confirmons nos arguments, tels que rappelés au chiffre 2.1. C'est pourquoi, l'article 7 est libellé sous forme de recommandation. En effet, nous estimons qu'il convient de recommander, et non d'imposer, aux collectivités publiques, Etat et communes, de veiller au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité et gestionnaires de réseau dans le canton. Ce faisant, il faut aussi tenir compte de la réalité économique, particulièrement du marché et de la concurrence (art. 1, al. 2). Suite aux travaux de la commission "énergie" et aux débats du Grand Conseil, cet article a été complété des alinéas 2 et 3. Il est proposé maintenant dans sa version telle qu'approuvée par le Grand Conseil.

Le chapitre 2 indique les autorités compétentes et les voies de recours (**art. 8 à 11**).

Les compétences du Conseil d'Etat sont énumérées à **l'article 8**. Il est l'autorité de surveillance (**al. 1**) et arrête les dispositions d'exécution (**al. 2**). Il devra notamment définir le contenu des mandats de prestations, comme le permet l'article 5, alinéa 1, LApEI, et fixer le tarif des émoluments perçus par les autorités compétentes. **L'alinéa 3** est une disposition d'application de l'article 14, alinéa 4, LApEI.

Dans un domaine aussi technique que celui de l'électricité, il convient de prendre en compte les normes et directives professionnelles en constante évolution. C'est pourquoi, **l'alinéa 4** donne la possibilité au Conseil d'Etat de les rendre obligatoires, à l'instar de ce que prévoit, par exemple, l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1997 (RSN 861.10).

Selon **l'article 9**, il appartiendra au département compétent, actuellement le Département de la gestion du territoire, d'exercer les compétences que lui confèrent la LAEI et ses dispositions d'exécution (**al. 1**). Conformément à l'article 5, alinéa 1, LApEI, il incombera au département, en accord avec les communes concernées, de régler l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau (**al. 2**). Pour des raisons pratiques, il peut déléguer certaines de ses tâches au service en charge de l'énergie (**al. 3**). Jusqu'au premier janvier 2010, c'était le service cantonal de l'énergie. Aujourd'hui et après fusion, ce sera le nouveau service cantonal de l'énergie et de l'environnement (SENE). Il sera l'organe d'exécution du département (**art. 10, al. 1**). Comme actuellement, il pourra percevoir des émoluments pour ses activités (**al. 2**).

L'article 11, consacré aux voies de recours, n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le chapitre 3 traite des réseaux de distribution, des zones de desserte et des mandats de prestations (**art. 12 à 17**).

L'article 12 reprend le principe de l'article 6 LAEE, à savoir que les réseaux de distribution d'électricité sont d'utilité publique, compte tenu de leur importance pour la population et l'économie. C'est dire qu'en cas de nécessité, les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987 (RSN 710) sont applicables (art. 12, let. a, LEXUP).

L'article 13 pose les principes des zones de desserte qui doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal (**al. 1**). Il appartient au service de tenir à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'Etat (notamment sous une forme informatique disponible sur Internet), l'inventaire officiel des zones de desserte, accessible au public (**al. 2**). A noter qu'aujourd'hui déjà les zones de desserte, appelées *aires de desserte*, sont définies et figurent à l'article 2 ALAEE. Pour tenir à jour les zones de desserte, il appartient aux gestionnaires et aux propriétaires de réseau de communiquer, immédiatement et préalablement, tous les changements au département, afin qu'il puisse vérifier que les conditions fixées par l'article 14 pour l'octroi d'une zone de desserte sont réunies (**al. 2**). Ils doivent également lui fournir les données nécessaires à la comparaison des coûts, puisque selon l'article 8, alinéa 3, il appartient au Conseil d'Etat,

de prendre les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau sur le territoire neuchâtelois. En cas de besoin, un contrôle fiduciaire pourra être exigé, aux frais du gestionnaire de réseau (**al. 4**).

L'article 14 fixe les conditions que doit remplir le gestionnaire de réseau pour qu'une zone de desserte lui soit attribuée, notamment remplir les conditions prévues par la LApEI (**let. a**).

La lettre b fait obligation au gestionnaire de réseau de proposer aux consommateurs finaux des tarifs adaptés pour la vente de "courant vert", c'est-à-dire d'énergie électrique d'origine renouvelable (par ex. hydraulique, éolienne, photovoltaïque, biogaz, etc.).

La lettre c définit une règle pour la reprise, par le distributeur, du courant de source renouvelable produit par le propriétaire de bâtiments pour les besoins de ceux-ci.

L'article 15, alinéa 1 concrétise le principe de l'article 5, alinéa 1, LApEI, à savoir que l'attribution d'une zone de desserte peut être assortie d'un mandat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'Etat après concertation avec le gestionnaire de réseau (art. 8, al. 2). D'après ce qui se fait dans d'autres cantons, les exemples de mandat de prestations connus et les réflexions en cours, ces mandats pourraient contenir certains éléments parmi la liste suivante:

- service de conseils auprès de la clientèle pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables;
- analyse des consommations d'électricité chez certaines catégories de clients;
- actions de sensibilisation et d'information, de promotion pour des appareils performants (lampes, appareils électroménagers, pompes à chaleur, installations photovoltaïques, couplages chaleur-force, etc.);
- actions ou promotions en vue de supprimer les chauffages électriques de locaux;
- activités de "contracting" énergétique (sous-traitance de la planification, du financement, de la construction et de l'exploitation d'installations de production d'énergie);
- activités pour accroître la part de production d'énergies renouvelables en vue d'atteindre les objectifs cantonaux de politique énergétique;
- avantages accordés aux gros consommateurs d'énergie au bénéfice d'une convention d'objectifs avec le canton;
- renseignements à fournir sur demande du service de l'énergie et de l'environnement concernant les gros consommateurs, les statistiques énergétiques, en vue de l'élaboration des plans cantonaux et communaux de l'énergie;
- aides apportées aux communes pour atteindre les objectifs du programme SuisseEnergie (labels Cité de l'énergie).

Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire de réseau (**al. 2**). Il appartient au département de veiller au respect du mandat de prestations et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à sa bonne exécution (**al. 3**).

L'article 16 précise que c'est le département qui décide de l'attribution des zones de desserte, après avoir consulté les communes et les gestionnaires concernés, voire le propriétaire du réseau si celui-ci n'est pas le gestionnaire (**al. 1**). L'autorisation est valable pour 30 ans au maximum. Elle peut être modifiée, renouvelée ou retirée (**al. 2**). **L'alinéa 3** traite de la notification des décisions.

L'article 17 énumère les causes de retrait de l'autorisation. Sauf cas grave (**al. 2**), le gestionnaire de réseau qui manquerait à ses obligations ferait l'objet d'un avertissement, assorti, le cas échéant, d'un délai pour y remédier.

Le chapitre 4 est consacré aux garanties de raccordement (**art. 18 à 20**).

L'article 18, alinéa 1 concrétise le principe de l'article 5, alinéa 2, LApEI. Les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux qui se trouvent non seulement en zone à bâtir, au sens des dispositions du droit de l'aménagement du territoire, mais également les biens-fonds et les groupes d'habitations en dehors de cette zone, à condition qu'ils soient *habités à l'année*. En outre, les gestionnaires sont tenus de raccorder à leur réseau tous les producteurs d'électricité, par exemple photovoltaïque, ou ceux qui utilisent la force hydraulique ou une éolienne, pour le surplus de courant qu'ils n'utilisent pas. En cas de litige, c'est au département de statuer (**al. 2**).

L'article 19 règle les cas d'exception hors zone de desserte. Pour des raisons pratiques et économiques, un gestionnaire peut être tenu de raccorder à son réseau des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité qui sont situés dans une autre zone de desserte voisine et qui devraient normalement être raccordés par le gestionnaire de cette dernière, de sorte que celui-ci est alors libéré de cette obligation.

L'article 20, alinéa 1, contrairement à l'article 18, règle le cas des consommateurs finaux, des biens-fonds et des groupes d'habitations qui ne sont *pas habités à l'année* et qui sont situés en dehors de la zone à bâtir. Ils doivent être raccordés au réseau par le gestionnaire de la zone de desserte à laquelle ils appartiennent, si les deux conditions suivantes sont remplies:

- pour des raisons techniques, d'aménagement du territoire ou de coûts, le consommateur final ne peut pas assurer son auto approvisionnement en construisant, par exemple, une éolienne ou en disposant des panneaux solaires;
- le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

S'agissant d'un cas particulier de raccordement, la moitié des frais doit être supportée par le consommateur final qui en est le bénéficiaire, sauf entente contraire avec le gestionnaire de réseau (**al. 2**). Cette répartition des frais moitié-moitié est l'amendement proposé par la commission "énergie" et accepté en session du Grand Conseil. Le service peut octroyer des dérogations à l'alinéa 1 dans le cas de biens-fonds et de groupes d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture sur demande du propriétaire, afin d'éviter des frais importants dans les cas où un raccordement n'est pas souhaité (**al. 3**). En cas de litige, le département statue (**al. 4**).

Le chapitre 5 (art. 21 à 23) traite de la rémunération pour l'utilisation du réseau (section 1) et des redevances communales (section 2). Comme nous l'avons relevé en introduction, ce chapitre constitue une nouveauté par rapport à la LAEE. Il s'inspire, partiellement, de la législation vaudoise.

L'article 21 est la reprise de l'article 14, alinéas 1 et 2, LApEI et concerne la rémunération pour l'utilisation du réseau qui reflète les coûts occasionnés par les consommateurs finaux.

L'article 22 est la conséquence de la volonté populaire exprimée lors de la votation du 17 juin 2012: le peuple neuchâtelois ne veut pas d'une taxe cantonale sur l'électricité, ni de taxes communales trop élevées. La proposition est donc d'harmoniser la situation existante, de se caler sur les redevances les plus basses et de les réduire d'un bon tiers

L'alinéa 1 donne donc la possibilité aux communes de percevoir des gestionnaires de réseau une redevance annuelle, mais réduite au maximum à **1,2 centime** par kWh distribués en basse tension et moyenne tension. Cette redevance est inférieure aux redevances actuelles puisque le peuple les a jugées trop élevées. Les communes sont libres de traiter différemment ou pas la basse et la moyenne tension du moment que la redevance ne dépasse pas 1,2 centime par kWh. Il n'y a pas de redevances sur les kWh distribués en haute tension, comme cela a toujours été le cas dans le passé. Compte tenu de cette réduction des redevances communales, le plafond à 200.000 francs prévu dans la première version de la LAEI n'a plus de raison d'être.

Ces redevances sont affectées à 100% (**al. 2**). Les communes peuvent utiliser le produit de cette redevance, en priorité, pour assainir énergétiquement les bâtiments dont elles sont propriétaires. L'assainissement peut être complet ou partiel, ce qui permet aux communes d'utiliser le produit de la redevance aussi pour de petites dépenses. Ainsi par exemple le remplacement de fenêtres peut être financé même si l'enveloppe ou le toit n'est pas touché. Un simple ravalement de façade n'est pas considéré comme un assainissement énergétique. Les communes peuvent également procéder à des dépenses visant à réduire la consommation électrique de l'éclairage public ainsi qu'à toutes autres mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie. Il doit aussi être possible aux communes de réparer ou de remplacer les installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables. Cette condition doit éviter d'utiliser le produit de la redevance pour des travaux d'entretien ou d'embellissement sans effet énergétique.

Aujourd'hui les sommes prélevées par les communes ne sont que partiellement affectées. Il y aura donc lieu de prévoir que l'affectation complète soit atteinte de manière progressive sur cinq ans. L'art. 28 des dispositions transitoires en décrit les modalités.

L'alinéa 6 prévoit que les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par cette redevance. Ainsi, pour de grands projets nécessitant des montants plus élevés que le montant annuel de la redevance, la somme nécessaire peut être cumulée sur plusieurs années via le fonds communal.

Autre conséquence du vote populaire, **l'article 23** dispose donc que toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits à l'avenir, et le cas échéant, à savoir si de telles redevances existent, abrogés à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cela s'applique tant au niveau cantonal que communal. Le droit supérieur est bien-sûr réservé. **L'article 28** des dispositions transitoires laisse 5 ans aux communes touchées pour adapter leur situation.

Le chapitre 6 est réservé aux dispositions pénales (**art. 24 à 26**). Elles n'appellent pas de commentaire particulier, dans la mesure où il s'agit de dispositions usuelles.

Le chapitre 7 fixe les dispositions transitoires et finales (**art. 27 à 30**).

Comme déjà indiqué, les *aires de desserte* définies actuellement sur la base de la LAEE correspondent aux *zones de desserte* ainsi désignées en droit fédéral (**art. 27, al. 1**).

L'article 28 est indispensable pour donner aux communes le temps de réorganiser leur budget. Par contre, un signal doit être donné dès l'entrée en vigueur, pour aller dans le sens voulu par le peuple. Le délai de cinq ans prévu doit suffire pour, à la fois plafonner les redevances perçues à un maximum de 1,2 centime et affecter de manière complète les montants perçus en application de l'art. 22 al. 2 LAEI.

Les articles 29 et 30 n'appellent pas de commentaire, si ce n'est que la LAEE est formellement abrogée.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.1 Incidences financières pour le canton et les communes

Pour l'Etat, **il n'y a pas d'incidence financière étant donné qu'aucune** nouvelle dépense ni recette ne sera en lien avec le fonds cantonal de l'énergie.

Pour une majorité de communes, la volonté populaire exprimée lors de la votation du 17 juin 2012 a comme conséquence que les redevances communales pour l'utilisation du sol doivent être réduites. Cette conséquence est importante. En effet, ces recettes représentaient jusqu'ici environ 15 millions de francs par année. Elles diminueront globalement d'un quart environ (voir en annexe 3 les redevances actuelles perçues par les communes du canton). Pour une minorité de communes qui ne prélevaient pas de telles taxes, il n'y a pas de conséquence financière.

Relevons encore que Viteos (donc, indirectement les villes de la Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel) perd le 0,5 ct/kWh perçu pour son fonds en faveur des nouvelles énergies renouvelables. Dans la version initiale de la LAEI, il était admis que ce fonds disparaissait dans la mesure où le fonds cantonal de l'énergie pouvait prendre le relais.

5.2 Redressement des finances

Ce projet n'a pas d'incidence sur le redressement des finances.

6. REFORME DE L'ETAT ET INCIDENCE SUR LE PERSONNEL

Compte tenu de la structure du SENE, la nouvelle loi, qui remplace la LAEE, n'aura pas d'incidence sur le personnel. Elle n'a pas d'influence non plus sur la réforme de l'Etat.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi n'ayant pas d'incidence financière sur les comptes de l'Etat, il peut être adopté à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

8. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS

8.1. Motion de la commune de la Tène et motion de la commune du Landeron

Le Conseil d'Etat a décidé de répondre à ces motions dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

Nous rappelons la teneur des deux motions ci-après:

09.121

27 février 2010

Motion de la commune de La Tène

Initiative communale demandant la révision urgente de la législation du secteur de l'électricité, particulièrement en prévoyant la possibilité pour les communes neuchâtelaises de percevoir un émolument pour l'usage du sol communal, une redevance pour l'éclairage public et une taxe écologique

*Le Conseil général de la commune de La Tène,
vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;
vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu l'arrêté du Conseil général concernant le règlement général de commune, du 2 octobre 2008;
sur la proposition du Conseil communal,
arrête:*

Article premier *Par voie d'initiative communale, le Conseil général de La Tène demande au Grand Conseil de réviser dans les plus brefs délais la législation cantonale du secteur de l'électricité, particulièrement en prévoyant:*

- 1. un émolument pour l'usage du sol communal;*
- 2. une redevance pour l'éclairage public;*
- 3. une taxe écologique.*

Art. 2 *Les nouvelles dispositions cantonales devraient entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009, raison pour laquelle l'urgence est demandée.*

Au nom du Conseil général:

Le président,

M. BINGGELI

Le secrétaire,

N. KRUGER

Développement écrit

L'ouverture en 2009 du marché de l'électricité a des conséquences importantes pour toutes les communes neuchâtelaises, pour celles propriétaires de leur réseau électrique, mais aussi pour celles qui l'ont cédé contre une participation à des sociétés, moyennant le versement d'une redevance ou d'un émolument.

Or, l'absence d'adaptation de la législation cantonale aux nouvelles règles du jeu du marché risque de mener purement et simplement à une lourde dégradation des finances et de la gestion communale.

Pour ces raisons, la présente initiative communale, adoptée par le Conseil général de La Tène le 19 février 2009, demande au Grand Conseil de réviser urgemment la législation du secteur de l'électricité, particulièrement en prévoyant la possibilité pour les communes de percevoir un émolument pour l'usage du sol communal, une redevance pour l'éclairage public et une taxe écologique.

Jusqu'à présent, les communes propriétaires de leur réseau électrique bénéficiaient d'un monopole pour la fourniture d'électricité sur leur territoire et les résultats dégagés par cette activité étaient redistribués à la population. Suite à l'adoption de la LApEI par les Chambres fédérales le 23 mars 2007, seul le timbre d'acheminement permettra, non pas de rentabiliser, mais d'entretenir les réseaux électriques communaux, qui serviront eux aussi aux sociétés privées ayant comme objectif le profit.

Les communes non-propriétaires du réseau électrique situé sur leur territoire recevaient quant à elles, sur la base d'accords contractuels, une redevance ou un émolument de la société exploitante, pour l'usage du sol. Si ces accords étaient admis jusqu'à présent, parce qu'englobés dans un prix unique de vente de l'électricité, il n'en va plus de même dès le 1^{er} janvier 2009. En effet, cette participation reversée aux communes doit maintenant clairement figurer à part sur la facture et tout consommateur peut la contester.

Faute de base légale, les communes non-propriétaires sont donc en voie d'être privées d'une source de revenu importante, puisque l'usage de leur sol à des fins commerciales ne sera plus rétribué.

L'ouverture du marché de l'électricité nécessite l'adaptation de la législation aux nouvelles règles, notamment la redéfinition du rôle et des compétences des communes. Certains cantons, tel celui de Vaud dès 2005, l'ont compris et ont déjà pris des dispositions en ce sens.

Pour donner aux communes propriétaires de leur réseau électrique les moyens de valoriser leur patrimoine et leurs infrastructures, et à celles non-propriétaires de ne pas perdre une source de revenu importante – qui ne pourrait être que compensée par une hausse de l'impôt communal –, la présente initiative demande au Grand Conseil certes la révision urgente de la législation cantonale du secteur de l'électricité, mais propose particulièrement l'introduction de trois sources de financement.

Usage du sol

Dès le 1^{er} janvier 2009, les communes sont tenues de mettre à disposition de sociétés privées le sol communal (communes propriétaires et non-propriétaires du réseau) et les infrastructures (communes propriétaires) financés et entretenus par les deniers publics. Dans ce nouveau contexte, il est normal de reconsidérer la propriété et le patrimoine des communes neuchâteloises, ceci au même titre que si ceux-ci étaient mis à disposition par des entités privées, qui, elles seraient en droit de les rentabiliser. Si tel n'était pas le cas, les collectivités publiques seraient fortement pénalisées dans la rentabilité de leurs biens. Il est par ailleurs relevé qu'au niveau suisse, le droit du sol est non seulement reconnu dans le cadre de certaines législations, mais qu'il est également appliqué par le secteur privé. En effet, Viteos et le Groupe E rémunèrent l'usage du sol aux communes par leurs activités.

Redevance pour l'éclairage public et taxe écologique

L'éclairage public restera en effet une prestation assurée par les collectivités publiques communales. Du fait que les gens de passage, par exemple les clients des centres commerciaux ou les visiteurs ponctuels, en bénéficieront, il paraît opportun de s'interroger sur l'introduction du coût de cette prestation de base dans le prix de la fourniture d'électricité.

Par ailleurs, l'engagement demandé par la Confédération (art. 2 et 73 de la Constitution fédérale, Soutien au développement durable) et le Canton de Neuchâtel (LCEn, art. 28, Mesures d'encouragement et de soutien, qui assigne également aux communes la responsabilité de veiller à la préservation d'un cadre de vie durable), incite à réfléchir sur la notion de taxe pour les énergies renouvelables et le développement durable, voire à envisager de l'introduire comme le souhaite la commune de Peseux, ceci dans le but de créer par exemple un fonds communal ayant pour but de favoriser une utilisation rationnelle de l'électricité et de promouvoir les énergies renouvelables (sensibilisation et projets). Ce type de taxe, qui vise une amélioration globale de la situation environnementale, à tout niveau, est maintenant largement répandu au niveau national, voire international.

Clause urgente

L'urgence de la situation, due à la remise en cause dès le 1^{er} janvier 2009 d'une importante source de revenu communal – 650.000 francs par an –, détermine le Conseil général à soumettre la présente initiative communale à la clause d'urgence.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de La Tène le 19 février 2009.

09.122

27 février 2010

Motion de la commune du Landeron

Initiative communale "Pour l'élaboration d'une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique"

Le Conseil général de la commune du Landeron

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 6b, alinéa 2, de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;

vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier *Le Conseil général décide d'exercer son droit d'initiative, en déposant auprès du Grand Conseil neuchâtelois l'initiative conçue en propositions générales "Pour l'élaboration d'une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique".*

Art. 2 *Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.*

L'urgence est demandée.

Au nom du Conseil général:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire,</i>
<i>J.-C. EGGER</i>	<i>C. KOHLER</i>

Développement écrit

Introduction

Le marché de l'électricité subit actuellement d'importantes mutations et se tourne résolument vers une libéralisation. Dans ce contexte, la collectivité attend des normes en vue de garantir la sécurité de la distribution sur le long terme. En ces temps de ralentissement conjoncturel, les communes doivent pouvoir maintenir les outils économiques nécessaires au maintien sur le long terme de leurs infrastructures de distribution, au soutien des économies d'énergie et à l'investissement dans les énergies nouvelles. De plus, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire demande, notamment aux communes, de pourvoir à une utilisation mesurée du sol, de garantir des sources d'approvisionnement et d'assurer les conditions dont dépendent ces approvisionnements en biens et services.

Introduction d'une indemnité communale pour l'usage du sol

Basée sur la consommation d'électricité de l'utilisateur final, cette indemnité doit permettre de maintenir dans le long terme les investissements coordonnés en matière d'aménagement du sous-sol. Un bénéfice raisonnable, au titre du droit à l'usage du sol communal, pourra être attribué aux finances générales de la commune.

Introduction de taxes communales pour soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'éclairage public

Les communes peuvent également prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le financement de l'éclairage public et le développement durable.

Le canton soutient les communes dans leurs démarches et harmonise les pratiques et règlements.

Commentaires

Les biens communautaires que représentent les infrastructures souterraines de services doivent pouvoir s'appuyer sur un financement pérenne et largement indépendant de stratégies économiques à court terme. Dans ce domaine, une égalité de traitement doit pouvoir être maintenue entre communes propriétaires de leur réseau et les autres communes.

Par conséquent, la commune susmentionnée demande au Grand Conseil et au Conseil d'Etat d'élaborer une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique.

Initiative communale adoptée par le Conseil général le 19 février 2009.

Le premier point demandé par la motion 09.121 est traité par l'article 21. Une majorité du peuple neuchâtelois ayant refusé la première version de la LAEI qui prévoyait une redevance communale, il n'est pas possible de répondre favorablement à cette motion sans contredire la vox populi. S'agissant des deux autres taxes sollicitées, l'article 26 les interdit formellement.

Nous proposons de classer ces deux motions.

8.2. Motion du groupe socialiste

Suite à la votation populaire du 17 juin 2012, le groupe socialiste a déposé le 4 septembre 2012 un projet de loi pour doter le fonds cantonal de l'énergie.

12.144

4 septembre 2012

Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
Sur la proposition de la commission ...
décrète:*

Article premier *La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée
comme suit:*

Art. 52, alinéas 1 à 3 (nouveau)

¹*Inchangé.*

²*Inchangé.*

³*(nouveau) Il est doté d'un capital de 5 millions de francs.*

Art. 2 *La présente loi est soumise au référendum facultatif.*

Art. 3 ¹*Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*
²*Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.*

Neuchâtel, le

*Au nom du Grand Conseil:
Le président, Les secrétaires,*

*Signataires: C. Bertschi, B. Goumaz, T. Huguenin-Elie, C. Mermet, C. Béguin, S.
Latrèche, C. Borel et S. Locatelli.*

La formulation de l'article premier, alinéa 3 de ce projet de loi n'est pas vraiment claire. S'agit-il d'effectuer un versement unique de 5 millions au fonds cantonal de l'énergie ou d'une alimentation régulière annuelle de telle manière à ce que la fortune du fonds soit égale au moins à 5 millions en début de chaque année? Quoiqu'il en soit, la proposition du groupe socialiste ne peut être traitée dans le cadre de la LAEI car cela contreviendrait à la volonté populaire qui s'est clairement exprimée contre une redevance cantonale sur la consommation d'électricité (cf. 3.3). De plus, dans son préavis, le service financier s'est exprimé de manière défavorable par rapport à ce projet de loi en rappelant que "les

attributions aux financement spéciaux comptabilisés lors de la clôture des comptes doivent respecter un cadre budgétaire et qu'il ne peut pas être décidé d'affecter des montants "à la carte", en fonction des dépenses réelles pour satisfaire aux exigences légales". Le service financier est donc d'avis "qu'il n'est pas judicieux et habituel de mentionner des objectifs chiffrés de fortune directement dans une loi."

Le Conseil d'Etat propose de traiter cette motion dans le cadre d'une prochaine révision de la LCEn qui sera rendue nécessaire suite aux modifications de la loi fédérale sur l'énergie et de la nouvelle stratégie énergétique de la Confédération.

9. CONCLUSION

Le projet de loi que nous vous présentons tient compte de la nouvelle législation fédérale. Il traite la question des participations financières des collectivités publiques dans le respect des règles du marché et de la concurrence. Il règle la question de la base légale nécessaire pour le prélèvement des redevances communales.

Il concrétise la volonté populaire exprimée lors de la votation du 17 juin 2012.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis d'adopter le projet de loi ci-joint et de classer les motions 09.121 et 09.122 mentionnées ci-avant.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007¹, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008²,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *l*) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000³,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 avril 2013,

décède:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Buts

Article premier ¹La présente loi fixe les modalités d'application, dans le canton, des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité.

²En outre, elle régit l'approvisionnement en électricité du territoire cantonal dans le cadre d'un marché fondé sur la concurrence et dans le respect du développement durable.

Objectifs

Art. 2 En matière d'approvisionnement en électricité, la loi a pour objectifs, pour l'ensemble du territoire cantonal, notamment:

- a) de mettre en application les conditions d'un approvisionnement respectueux de l'environnement et favorable aux énergies renouvelables indigènes;
- b) d'assurer un service public de qualité, par une distribution d'électricité à des prix équitables;
- c) de promouvoir, de manière non discriminatoire, un approvisionnement énergétique des consommateurs;
- d) de maintenir des réseaux sûrs, performants et efficaces, avec des réserves suffisantes.

¹ RS 734.7

² RS 734.71

³ RSN 101

Champ d'application	<p>Art. 3 La loi s'applique, sur l'ensemble du territoire, à l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique à haute, moyenne et basse tension, à la fréquence de 50 Hz.</p>
Définitions	<p>Art. 4 ¹Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>a) approvisionnement: la fourniture et la vente de l'énergie électrique au consommateur final;</p> <p>b) gestionnaire de réseau: une entreprise, de droit public ou de droit privé, ayant pour mission l'approvisionnement d'une zone de desserte déterminée, et qui exploite le réseau de distribution, qu'elle soit ou non propriétaire de ce dernier;</p> <p>c) zone de desserte: une aire du territoire cantonal attribuée à un gestionnaire de réseau;</p> <p>d) mandat de prestations: un contrat passé entre l'Etat et un gestionnaire de réseau fixant les attributions et les devoirs de ce dernier.</p> <p>²Le Conseil d'Etat peut préciser les définitions données à l'alinéa premier, ainsi que d'autres notions employées dans la présente loi et les adapter aux conditions techniques nouvelles.</p>
Collaboration et coordination	<p>Art. 5 ¹Pour la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat collabore avec les communes, les gestionnaires et propriétaires de réseau, ainsi que les organisations concernées.</p> <p>²Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités cantonales et communales concernées et proposent des solutions de raccordement dans les situations particulières.</p> <p>³Le canton coordonne sa politique avec celle de la Confédération et s'associe aux autres cantons pour les objets d'importance intercantonale.</p>
Renseignements	<p>Art. 6 ¹Sur requête des autorités compétentes, les gestionnaires de réseau leur fournissent gratuitement, notamment, les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>²Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction. Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication, ni aucun secret d'affaires.</p>
Participations financières	<p>Art. 7 ¹L'Etat et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité, gestionnaires de réseau dans le canton.</p> <p>²Toute vente de telles participations de l'Etat est soumise à l'approbation préalable de la commission de gestion et des finances (CGF).</p> <p>³Les communes adoptent une réglementation correspondante.</p>

CHAPITRE 2

Autorités compétentes et voies de recours

Conseil d'Etat

Art. 8 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance.

²Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment, en définissant le contenu des mandats de prestations, ainsi qu'en fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.

³Sous réserve des compétences fédérales et après avoir entendu les intéressés, il prend les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire neuchâtelois; il peut, dans ce but, créer un fonds de compensation cantonal auquel tous les gestionnaires de réseaux sont tenus de participer.

⁴Il peut rendre obligatoires des normes ou des directives professionnelles.

Département

Art. 9 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal.

³Il peut déléguer certaines tâches au service prévu à l'article 10.

Service

Art. 10 ¹Le service désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.

Voies de recours

Art. 11 Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983⁴, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵.

CHAPITRE 3

Réseaux de distribution, zones de desserte et mandats de prestations

Réseaux de distribution

Art. 12 Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

Zones de desserte:
1. Principes

Art. 13 ¹Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.

⁴ RSN 152.100

⁵ RSN 152.130

²Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'Etat, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution.

³Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'octroi (art. 14) sont réunies pour l'attribution d'une zone de desserte.

⁴Les gestionnaires et les propriétaires de réseau communiquent au département toutes les données nécessaires à la comparaison des coûts; au besoin, un contrôle par une fiduciaire pourra être exigé, aux frais du gestionnaire de réseau.

2. Conditions d'octroi

Art. 14 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- a) remplit les conditions prévues par la LApEI;
- b) propose aux consommateurs finaux des tarifs adaptés pour la vente distincte d'énergie d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables;
- c) propose aux propriétaires de bâtiments qui produisent sur place de l'électricité de source renouvelable pour les besoins de leurs bâtiments un tarif de reprise du kilowattheure égal au coût complet, hors taxe, du kilowattheure qui serait fourni au moment de la production, jusqu'à concurrence de la consommation totale des bâtiments.

3. Mandat de prestations

Art. 15 ¹L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'Etat après concertation avec le gestionnaire de réseau.

²Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau.

³Le département veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

4. Décision d'attribution

Art. 16 ¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les communes, le gestionnaire de réseau, le cas échéant le propriétaire de réseau concernés.

²L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 30 ans; elle peut être modifiée, renouvelée ou retirée.

³La décision est notifiée au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.

5. Retrait

Art. 17 ¹L'autorisation peut être retirée lorsque:

- a) les conditions d'octroi ne sont plus réalisées;
- ou
- b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.

²Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4 Garanties de raccordement

Principe

Art. 18 ¹En vertu du droit fédéral, les gestionnaires de réseau sont tenus, dans leur zone de desserte, de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, ainsi que tous les producteurs d'électricité.

²En cas de litige, le département statue.

En dehors de la zone de desserte

Art. 19 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

En dehors de la zone à bâtir

Art. 20 ¹Sur demande des consommateurs finaux, les biens-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement;
- b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

²Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

³Dans le cas de bien-fonds et de groupe d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le service peut décider, sur demande du propriétaire, de déroger aux conditions de l'alinéa 1 dans le cadre de la politique agricole cantonale.

⁴En cas de litige, le département statue.

CHAPITRE 5 Rémunération pour l'utilisation du réseau et redevances

Section 1: Rémunération pour l'utilisation du réseau

Principe de rémunération

Art. 21 ¹Conformément au droit fédéral, la rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.

²Elle est perçue par les gestionnaires de réseau auprès des consommateurs finaux, par point de prélèvement et conformément aux règles fixées par le droit fédéral.

Section 2: Redevances

Redevance
annuelle
communale:

Art. 22 ¹Les communes peuvent prélever une redevance annuelle d'au maximum **1,2 centime** par kWh d'électricité distribué en basse tension et en moyenne tension.

²L'intégralité du produit de cette redevance sert aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes, aux dépenses visant à réduire la consommation d'énergie de l'éclairage public, ainsi qu'à toutes autres mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie. Ce produit peut aussi servir à la réparation ou au remplacement des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments propriétés des communes à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

³La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

⁴Les gestionnaires de réseau versent le montant de la redevance annuelle aux communes, justificatifs à l'appui.

⁵Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

⁶Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par cette redevance affectée en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 2.

Interdiction et
abrogation

Art. 23 ¹Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le droit supérieur reste réservé.

CHAPITRE 6 Dispositions pénales

Contraventions

Art. 24 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Infraction commise
dans la gestion
d'une entreprise

Art. 25 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication
des décisions

Art. 26 ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.

²S'il en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

CHAPITRE 7 Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
1. Aires de
desserte

Art. 27 ¹Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004⁶, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.

²Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.

2. Redevance
annuelle
communale

Art. 28 Les communes qui perçoivent une redevance disposent d'un délai de 5 ans pour adapter leur situation conformément aux articles 22 et 23, en réduisant la différence de 1/5 par année dès la première année civile et en augmentant les pour-cent affectés dans la même proportion jusqu'à atteindre l'affectation complète.

Abrogation du droit
antérieur

Art. 29 La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004⁷, est abrogée.

Promulgation

Art. 30 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, Les secrétaires,

⁶ RSN 731.270

⁷ RSN 731.270

LEGISLATION FEDERALE

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007 (RS 734.7)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/734.7.fr.pdf>

Extraits:

**Chapitre 2 Garantie et sécurité de l'approvisionnement
Section 1 Garantie de l'approvisionnement de base**

Art. 5 Zones de desserte et garantie de raccordement

¹Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. L'attribution d'une zone de desserte doit se faire sans discrimination; elle peut être assortie d'un mandat de prestations au gestionnaire de réseau.

²Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

³Les cantons peuvent obliger les gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte.

⁴Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.

⁵Le Conseil fédéral fixe des règles transparentes et non discriminatoires pour l'attribution d'un niveau de tension donné aux consommateurs finaux. Il peut fixer des règles correspondantes pour les producteurs d'électricité et les gestionnaires de réseau. Il peut, en cas de changement de raccordements, contraindre les consommateurs finaux et les gestionnaires de réseau à assumer leur part des coûts de capital d'installations qui ne sont plus que partiellement, voire plus du tout utilisées, et à compenser, pour une durée déterminée, la diminution des rémunérations versées pour l'utilisation du réseau.

**Chapitre 3 Utilisation du réseau
Section 2 Accès au réseau et rémunération pour l'utilisation du réseau**

Art. 14 Rémunération pour l'utilisation du réseau

¹La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.

²La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement.

³Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:

- a. présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux;
- b. être fixés indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de prélèvement;
- c. être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;
- d. exclure les coûts facturés individuellement;
- e. tenir compte d'une utilisation efficace de l'électricité.

⁴Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral en prend d'autres. Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer. L'efficacité de l'exploitation du réseau ne doit pas être compromise. Si des gestionnaires de réseau fusionnent, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour adapter les tarifs.

⁵Les prestations découlant des concessions hydrauliques en vigueur, notamment la fourniture d'énergie, ne sont pas touchées par les dispositions sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), du 14 mars 2008 (RS 734.71)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/734.71.fr.pdf>

LEGISLATION CANTONALE

Loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004 (RSN 731.270)

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/731270.pdf>

Arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALEE), du 27 octobre 2004 (RSN 713.270.1).

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/7312701.pdf>

RESUME DES REDEVANCES COMMUNALES (SITUATION 2011)(Source: www.prix-electricite.elcom.admin.ch - mars 2011)

Communes / distributeurs	Redevances en basse tension [cts/kWh]	Redevances en moyenne tension [cts/kWh]
Neuchâtel La Chaux-de-Fonds Le Locle Les Planchettes (Distributeur : Viteos)	1,90 (dont 0,5 pour les énergies renouvelables)	1,90 (dont 0,5 pour les énergies renouvelables)
Hauterive (Distributeur Viteos)	1,65	1,65
Bevaix, Boudevilliers, Boveresse, Brot-Plamboz, Buttes, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Colombier, Corcelles-Cormondèche, Cressier, Dombresson, Enges, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Fresens, Gorgier, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Pâquier, Les Bayards, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Montalchez, Montmollin, Môtiers, Rochefort, Saint-Aubin-Sauges, Saint-Sulpice, Savagnier, Valangin, Vaumarcus, Villiers (Distributeur : Groupe E)	1,56	0,79
Les Brenets (Forces élec. de La Goule)	2,00	0,10
Val-de-Travers Brot-Dessous (Société Electrique du Val-de-Travers)	2,35	/
Boudry (Services industriels de Boudry)	0,00	0,00
Cortailod (Services techniques de la commune)	0,00	0,00
Bôle (Commune de Bôle)	0,45	0,45
Auvernier (Service de la commune)	1,32	0,79
Peseux (Services industriels de Peseux)	0,00	/
Saint-Blaise (Service Electrique de Saint-Blaise)	0,00	0,00
Cornaux (Commune de Cornaux)	0,00	/
Le Landeron (Commune du Landeron)	0,00	0,00